DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1975

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses de l'exercice 1971 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, sur base des comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que la République française a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1971;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie [2], la décision d'apurement comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question reconnues à la charge du FEOGA, section garantie et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans le même État membre;

considérant que ne peuvent être financées au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 que les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles respectivement accordées et entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 2 488 651,26 FF soit 448 067,36 UC ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet;

considérant en outre que, en ce qui concerne l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail et exporté vers l'Italie, une fraction des dépenses s'élevant à 7 843 976,00 FF soit 1 412 262,81 UC ne peut être prise en considération compte tenu des éléments d'appréciation disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au cours de l'exercice 1971 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses financées par le FEOGA, section garantie, au titre de l'exercice 1971

1. Disponibilités au début de l'exercice 1971	—	—
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1971	3 396 258 685,00 FF	soit 611 476 864,31 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1971	3 396 258 685,00 FF	soit 611 476 864,31 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1971 et reconnues à la charge du FEOGA, section garantie		
— ONIC	1 364 205 168,06 FF	soit 245 617 302,98 UC
— FORMA	1 304 181 641,27 FF	soit 234 810 411,83 UC
— FIRS	418 875 227,15 FF(1)	soit 75 416 078,16 UC
— SIDO	203 192 617,31 FF	soit 36 583 663,38 UC
— Service des alcools	35 621 726,23 FF	soit 6 413 487,16 UC
— CCPM	846 335,75 FF	soit 152 377,89 UC
Total	3 326 922 715,77 FF	soit 598 993 321,39 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1971	69 335 969,23 FF	soit 12 483 542,92 UC

(1) Compte non tenu du solde créditeur du compte unique prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 787/69 à reporter au compte unique de l'année suivante (18 771 596,27 FF).